

Demande déposée le 10/02/2026 et complétée le 25/02/2026 et le 27/02/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier : 11/02/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat :

N° DP 042 279 26 00034

Par : Madame RAILLERE Karine,
Monsieur RAILLERE Lionel

Demeurant à : 4 allée des Clos
42170 ST JUST ST RAMBERT

Sur un terrain sis à : 4 ALLEE DES CLOS
42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
279 AR 1064

Nature des travaux : Clôture du terrain

ARRÊTÉ n°26/409 URBA
Publication sur le site internet le: 27.03.26

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/02/2026 par Madame RAILLERE Karine, Monsieur RAILLERE Lionel,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Clôture du terrain,
- sur un terrain situé 4 ALLEE DES CLOS 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le site inscrit des Gorges de la Loire, conformément à l'arrêté interministériel du 15 septembre 1999,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : U2

Vu le permis d'aménager n° PA 042 279 20 M0009 en date du 01/04/2021,

Vu le permis d'aménager modificatif n° PA 042 279 20 M0009 M01 en date du 8/07/2021,

Vu le transfert du permis d'aménager n° PA 042 279 20 M0009 T02 en date du 23/07/2021,

Vu l'arrêté attestant l'achèvement de la totalité des travaux du présent permis d'aménager en date du 24/11/2022,

Considérant que le projet consiste à édifier une clôture en zone U2 du PLUi,

Considérant que la clôture présente un muret de 0.40m surmonté d'un grillage de 1.60m pour une hauteur totale de 2m,

Considérant l'article 8 de la zone U2 et l'article DG 2.2 du PLUi § « Clôtures » qui disposent que la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80m dans leur totalité (partie pleine et partie à claire-voie). La partie pleine, lorsqu'elle existe, ne peut excéder 1 mètre, elle peut être surmontée de dispositifs ajourés et/ou adossée à une composition végétale,

Considérant de ce fait que l'article 8 de la zone U2 et l'article DG 2.2 du PLUi § « Clôtures » ne sont pas respectés,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 24 mars 2026

Le Maire,

Olivier JOLY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux*).